



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthoprothésistes

Question écrite n° 78520

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les dispositions du décret relatif aux professions de prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées. Le décret n° 2005-988 du 10 août 2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) précise dans son article 3 : « Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, le cas échéant, les conditions transitoires dans lesquelles les orthoprothésistes, podoprothésistes, ocularistes, épithésistes ou orthopédistes-orthésistes, non titulaires d'un diplôme d'État du ministre chargé de la santé, qui ont commencé d'exercer leur profession avant la publication du présent décret sans avoir obtenu un agrément par les organismes de prise en charge à cette date, ont la possibilité de disposer selon la profession concernée d'une période maximale de deux ans à compter de la publication du présent décret pour obtenir leur diplôme d'État. Cet arrêté précisera les éléments pris en compte pour attester la réalité de l'exercice de la profession concernée. » Cette disposition pose deux problèmes majeurs. Le premier, c'est le délai accordé aux professionnels pour obtenir un diplôme d'État. Si, dans le cadre d'une scolarité en plein temps cette période de deux ans semble raisonnable, pour les personnes qui doivent l'effectuer en complément de leur activité professionnelle (par exemple en cours du soir), elle paraît beaucoup trop courte, surtout qu'un BTS peut se passer en cinq ans. Le second problème concerne la validation des acquis et de l'expérience. Il existe peu de formations au BTS de prothésiste. Il semble, par conséquent, raisonnable de prévoir une validation des acquis et de l'expérience devant un jury indépendant, composé des professionnels reconnus dans le métier. En conséquence, elle lui demande s'il prévoit le rallongement du délai d'obtention d'un diplôme d'État par les orthoprothésistes qui ont commencé à travailler avant la parution du décret du 10 août 2005 et quelle sera la procédure de validation des acquis professionnels si elle est mise en oeuvre. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les mesures d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées sont en cours de concertation avec les organisations professionnelles. Elles prévoient d'autoriser à poursuivre leur activité les professionnels, non titulaires du BTS, ayant obtenu antérieurement à la loi un agrément de prise en charge des caisses d'assurance maladie ou du ministère chargé des anciens combattants. Il est nécessaire de rappeler que les professionnels non titulaires du BTS avaient, jusqu'en 1998, la possibilité de faire reconnaître leur exercice en se présentant devant une commission chargée d'évaluer la compétence du professionnel et de la valider. Un bilan des cas particuliers qui ne répondraient à aucun des cas de figure précédents (BTS, agrément de prise en charge) a été demandé aux organisations professionnelles afin de mettre en place une procédure permettant de reconnaître les compétences liées à leur expérience par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78520

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10759

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2210